

ELECTIONS 2026 :

Foire aux questions

Vous trouverez les réponses apportées aux questions posées par les collectivités membres de l'AMF 34 et du CFMEL au cours du mois de septembre 2025 :

[La page Facebook du maire est-elle soumise aux règles de la communication institutionnelle à compter du 1er septembre 2025 ?](#)

Le conseil d'Etat distingue la gestion d'un compte institutionnel (page ou réseau social) et d'un compte ouvert par un élu dans un récent avis n°499924 du 26 mars 2025.

Le juge érige ainsi la communication institutionnelle en véritable service public de l'information des administrés, encadré par des règles particulières en période préélectorale.

En d'autres termes, il confirme que tout élu peut ouvrir personnellement un compte sur un réseau social et diffuser sous sa responsabilité du contenu peu importe la nature des informations diffusées ou relayées. Son compte a un caractère strictement privé même s'il est fait état de son mandat d'élu. Par conséquent, la gestion de son compte n'est pas soumise aux règles de communication issues du code électoral et de la jurisprudence, à condition qu'il soit bien distinct de celui de la collectivité.

[Une commune peut-elle faire évoluer son site internet après le 1er septembre 2025 ?](#)

La création d'un site internet par une collectivité territoriale comportant des informations générales sur la collectivité concernée ne relève pas d'une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité au sens du code électoral.

Par conséquent, un tel site peut être créer, maintenu ou amélioré pendant la période pré-électorale. Toutefois ce site internet n'a pas vocation à participer directement ou indirectement à la propagande d'un candidat ou d'une liste.

Par sécurité juridique, il convient de supprimer les publications à caractère promotionnel des actions ou de la gestion communale, même si cela a été publié antérieurement au 1er septembre 2025.

[En période préélectorale, l'édito du maire doit-il être supprimé ?](#)

En application des règles d'antériorité et de régularité, la commune peut continuer d'éditer le bulletin municipal dans sa forme habituelle après le 1er septembre 2025. Il faut néanmoins appliquer la règle de la neutralité : un ton neutre, des propos relevant de l'information et pas de la propagande électorale, ainsi qu'un choix de photographies qui ne renforcent pas la personnification des élus. Ces précautions doivent également être appliquée à l'édito du Maire si ce dernier souhaite le conserver.

Quelles sont les conséquences de l'ouverture de la période préélectorale sur le droit d'expression des élus d'opposition ?

L'article L 2121-27-1 du CGCT impose dans les communes de plus de 1000 habitants un espace réservé à l'expression des élus des listes minoritaires sur les supports d'information générale de la commune. Ce droit d'expression doit être maintenu en période pré-électorale, à charge pour chaque élu de respecter la règle de la neutralité et d'éviter toute tribune électorale par ce biais.

Le conseil municipal doit-il délibérer pour fixer le nombre d'adjoints ?

Après avoir procédé à l'élection du maire, le conseil municipal délibère pour fixer le nombre d'adjoints. L'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales limite leur nombre à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, arrondi à l'inférieur.

Y a-t-il une obligation de suivre l'ordre de la liste des candidats aux élections pour présenter la liste d'adjoint ?

L'ordre de la liste des candidats aux fonctions d'adjoints n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale. Les électeurs désignent les conseillers municipaux. Ce sont ces conseillers qui éliront le maire et les adjoints parmi eux. L'élection du ou des adjoints se fait par un scrutin de liste paritaire qui doit comporter autant de nom que de poste à pourvoir. L'ordre de présentation des candidats sur la liste élue sera l'ordre des adjoints.